BP

MINUTE N° 300/2016

Copies exécutoires à

Maître SPIESER

Maîtres ROSENBLIEH,

WELSCHINGER & WIESEL

La SCP CAHN & ASSOCIÉS

Le 06 mai 2016

Le Greffier

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE COLMAR

DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE - SECTION A

ARRÊT DU 06 mai 2016

Numéro d'inscription au répertoire général : 2 A 14/02897

Décision déférée à la Cour : jugement du 22 avril 2014 du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE A COMPETENCE COMMERCIALE de MULHOUSE

APPELANT et demandeur :

Monsieur Abderrahim E[redacted]

demeurant 38 rue Perceval

35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE

représenté par Maître SPIESER, avocat à COLMAR

INTIMÉES et défenderesses :

1 - La S.A. GROUPAMA GRAND EST

prise en la personne de son représentant légal

ayant son siège social 101 route de Hausbergen

67012 STRASBOURG CEDEX

représentée par Maîtres ROSENBLIEH, WELSCHINGER & WIESEL, avocats à COLMAR

2 - La LIGUE D'ALSACE DE FOOTBALL

prise en la personne de son représentant légal

ayant son siège social rue Baden Powell-Centre Sportif de Hautepierre

67000 STRASBOURG

représentée par la SCP CAHN & ASSOCIÉS, avocats à COLMAR

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le **11 mars 2016**, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur Bernard POLLET, Président

Madame Isabelle DIEPENBROEK, Conseiller

Madame Pascale BLIND, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : Madame Nathalie NEFF

ARRET Contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

- signé par Monsieur Bernard POLLET, Président et Madame Nathalie NEFF, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS, PROCÉDURE, MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Le 6 avril 2008, M. E[redacted], membre du club de football Rosso Neri de Guebwiller, a été blessé au cours d'un match de football.

Il a subi une rupture du tendon d'Achille droit, dont il conserve des séquelles malgré une intervention chirurgicale.

Après deux expertises médicales, il a reçu une offre d'indemnisation au titre de l'assurance couplée avec sa licence, souscrite par la ligue d'Alsace de football auprès de la Mutuelle d'assurance des risques sportifs (MARS) et de la société Groupama Alsace assurances. Cette offre ne portait que sur l'invalidité permanente partielle.

N'ayant pu obtenir une indemnisation pour les souffrances endurées, le préjudice esthétique et le préjudice d'agrément, ces postes de préjudice n'étant pas couverts par l'assurance précitée, M. E[redacted] a entrepris de rechercher la responsabilité de la ligue d'Alsace de football et de la société Groupama Alsace assurances, pour manquements à leur devoir d'information et de conseil.

Saisi par M. E[redacted] d'une demande tendant à l'allocation d'une indemnité de 13 500 euros, le tribunal de grande instance de Mulhouse, statuant par jugement en date du

22 avril 2014, a

- déclaré irrecevable la demande de M. E[redacted] dirigée contre la société Groupama Alsace assurances,

- condamné la ligue d'Alsace de football à payer à M. E[redacted] la somme de 4 000 euros,

- condamné la ligue d'Alsace de football aux dépens,

- condamné la ligue d'Alsace de football à payer à M. E[redacted] une somme de 1 300 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- rejeté les demandes de la ligue d'Alsace de football et de la société Groupama Alsace assurances présentées sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- ordonné l'exécution provisoire.

Le tribunal a considéré que la société Groupama Alsace assurances, n'étant pas l'assureur au titre de la garantie des accidents corporels, mais le réassureur de la MARS, n'était pas tenue à une obligation d'information et de conseil à l'égard de M. E[redacted].

S'agissant de la ligue d'Alsace de football, le tribunal a relevé qu'elle ne justifiait pas avoir remis à M. E[redacted] la notice établie par l'assureur et qu'elle avait ainsi engagé sa responsabilité en manquant aux obligations mises à sa charge par l'article L. 321-6 du code du sport.

Le tribunal a analysé le préjudice de M. E[redacted] en une perte de chance de souscrire une assurance complémentaire, qu'il a évaluée à 4 000 euros.

*

M. E[redacted] a régulièrement interjeté appel de ce jugement par déclaration en date du 10 juin 2014.

Il demande à la cour d'infirmer le jugement déféré sur le quantum de la réparation qui lui a été accordée et de condamner solidairement la ligue d'Alsace de football et la société Groupama Alsace assurances à lui verser la somme de 13 500 euros à titre de dommages et intérêts, ainsi qu'une somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

*

La société Groupama Alsace assurances conclut à la confirmation du jugement déféré et à la condamnation de M. E[redacted] à lui payer une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

*

Formant appel incident, la ligue d'Alsace de football sollicite le rejet des demandes formées contre elle par M. E[redacted] et la condamnation de celui-ci à lui payer une indemnité de 1 000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle prétend que son obligation d'information ne portait que sur l'intérêt d'une assurance couvrant les dommages corporels, alors que les préjudices invoqués par M. E[redacted] ne

sont pas de cette nature.

Subsidiairement, la ligue d'Alsace de football conclut à une réduction de l'indemnité accordée par le tribunal, eu égard à la faiblesse de la probabilité que M. E[redacted] eût souscrit une assurance complémentaire.

*

Pour l'exposé complet des prétentions et moyens des parties, la cour se réfère à leurs dernières conclusions notifiées et transmises par voie électronique

- le 1er décembre 2014 pour M. E[redacted],

- le 30 octobre 2014 pour la société Groupama Alsace assurances,

- le 30 septembre 2014 pour la ligue d'Alsace de football.

La clôture de l'instruction de l'affaire a été prononcée par ordonnance du 13 janvier 2013.

MOTIFS

Au vu du formulaire de demande de licence versé aux débats, qui comporte un volet spécifiant les garanties de base incluses dans l'assurance liée à la licence, il apparaît que seules les garanties 'responsabilité civile' et 'défense' étaient accordées par la société Groupama Alsace assurances, les autres garanties (remboursement de frais médicaux, décès, incapacité permanente, incapacité temporaire, aide pédagogique aux enfants scolarisés) étant à la charge de la MARS, réassurée par la société Groupama Alsace assurances.

Dès lors, c'est à juste titre que le tribunal a considéré que la société Groupama Alsace assurances, faute de lien contractuel avec M. E[redacted] au titre des garanties susceptibles d'être mobilisées en l'espèce, n'était pas tenue à une obligation d'information et de conseil envers l'appelant, et que la demande formée contre la société Groupama Alsace assurances était par conséquent irrecevable. Au demeurant, en cause d'appel, M. E[redacted] ne fait valoir aucun moyen pour contester cette analyse. Le jugement sera donc confirmé sur ce point.

Le tribunal a rappelé avec pertinence les termes de l'article L. 321-6 du code du sport, selon lesquels, lorsque la fédération agréée à laquelle est affiliée l'association sportive propose aux membres de celle-ci, qui sollicitent la délivrance d'une licence, d'adhérer simultanément au contrat collectif d'assurance de personnes qu'elle a souscrit, elle est tenue, notamment, de joindre au document remis à l'adhérent une notice établie par l'assureur conformément au deuxième alinéa de l'article L. 141-4 du code des assurances.

Après avoir exactement énoncé que la charge de la preuve de la remise de cette notice incombe à la fédération sportive, le tribunal a relevé que cette preuve n'était pas rapportée en l'espèce. Elle ne l'est pas davantage en cause d'appel, ni la notice établie par l'assureur, ni aucun document signé par M. E[redacted] n'étant versé aux débats. En effet, seul est produit par la ligue d'Alsace de football un exemplaire vierge du formulaire de demande de licence, qui, s'il comprend un rappel des garanties de bases attachées à la licence, ainsi qu'un bulletin de souscription de garanties complémentaires, n'apporte pas à l'adhérent des informations équivalentes à celles figurant dans la notice établie par l'assureur.

Contrairement à ce qui est soutenu par la ligue d'Alsace de football, les préjudices dont M. [redacted] demande réparation car non couverts par les garanties de base, à savoir les

souffrances endurées, le préjudice esthétique et le préjudice d'agrément, sont bien des préjudices corporels ayant vocation à être garantis par une assurance de personnes, au sens de l'article L. 321-6 précité du code du sport, de sorte qu'ils sont en lien avec le défaut d'information résultant de la non-remise de la notice à l'adhérent.

L'appel incident de la ligue d'Alsace de football sera donc rejeté et le jugement confirmé en ce qu'il a retenu sa responsabilité.

Le préjudice de M. E[redacted] consiste en une perte de chance de souscrire une assurance complémentaire couvrant les préjudices non compris dans les garanties de base. Cette perte de chance est faible, étant observé que M. E[redacted] n'a pas souscrit les garanties complémentaires prévues dans la demande de licence (majoration des indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire et des capitaux en cas de décès ou d'incapacité permanente) et que, pour être couvert au titre des souffrances endurées, du préjudice esthétique et du préjudice d'agrément, il aurait du souscrire une assurance à titre individuel, au besoin auprès d'un autre assureur. En considération de ces éléments, la cour est en mesure de fixer la perte de chance à 20 %.

Compte tenu de l'âge de M. E[redacted] à la date de consolidation (23 ans) et du rapport d'expertise médicale produit, établi le 21 juillet 2010 par le docteur Pierre-Paul Schlegel, évaluant à 2,5/7 les souffrances endurées, à 0,5/7 le préjudice esthétique et relevant l'existence d'un préjudice d'agrément caractérisé par l'impossibilité de jouer au football (alors que l'intéressé était joueur licencié), de pratiquer la course à pied et d'effectuer de longues marches, les sommes de 3 000 euros, 500 euros et 8 000 euros sollicitées par l'appelant au titre, respectivement, des souffrances endurées, du préjudice esthétique et du préjudice d'agrément, sont justifiées.

Par application du pourcentage de perte de chance, il convient d'allouer à M. E[redacted] la somme de 11 500 x 20 % = 2 300 euros. Le jugement déféré sera donc réformé en ce qui concerne le montant de l'indemnisation.

Eu égard à la solution donnée au litige en cause d'appel, il convient de laisser à chaque partie la charge des dépens et des frais non compris dans les dépens qu'elle a exposés à hauteur de cour.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant par arrêt contradictoire, après débats en audience publique,

REFORME le jugement rendu le 22 avril 2014 par le tribunal de grande instance de Mulhouse, en ce qu'il a condamné la ligue d'Alsace de football à payer à M. E[redacted] la somme de 4 000 € (quatre mille euros) ;

Statuant à nouveau sur ce seul point,

CONDAMNE la ligue d'Alsace de football à payer à M. Abderrahim E[redacted] la somme de 2 300 € (deux mille trois cents euros) à titre de dommages et intérêts, avec intérêts de retard à compter du présent arrêt ;

Ajoutant au jugement déféré,

REJETTE les demandes formées en cause d'appel sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;